

**D**écision n° 2015 – 28 /CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° CBF 1265 01 D conclu le 26 avril 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française pour le Développement (AFD) pour le financement du Projet d'appui à la sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina Faso

**Le Conseil constitutionnel,**

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Charte de la Transition ;

**Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

**Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

**Vu** la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

**Vu** la lettre n° 2015-1363/PM du 17 juin 2015 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° CBF 1265 01 D conclu le 26 avril 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française pour le Développement (AFD) pour le financement du projet d'appui à la sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina Faso ;

**Vu** l'Accord de prêt susvisé ;

**Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

**Considérant** que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2015-1363/PM du 17 juin 2015 de Monsieur le Premier Ministre, enregistrée au

Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 22 juin 2015, aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt susvisé ;

**Considérant** que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

**Considérant** que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'Agence Française de Développement (AFD), un Prêt d'un montant total maximum en principal de trente millions (30 000 000) d'Euros pour le financement du Projet d'appui à la sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina Faso ;

**Considérant** que le Projet vise à améliorer la sécurité alimentaire des populations de l'Est du Burkina Faso en développant leurs capacités de résilience face aux changements climatiques et aux aléas économiques ; qu'il interviendra sur l'ensemble de la région administrative de l'Est du Burkina Faso ;

**Considérant** que l'Accord de prêt comporte dix sept points et six annexes ; que le point 1 traite des définitions et des interprétations ; que le point 2 est relatif au montant, à la destination et aux conditions d'utilisation du Crédit ; qu'il s'élève à un montant total maximum en principal de trente millions (30 000 000) d'Euros ; que l'Emprunteur devra utiliser l'intégralité des sommes au titre du Prêt exclusivement aux fins de financement des dépenses éligibles du Projet ;

**Considérant** que le point 3 concerne les modalités de versement ; que le point 4 est consacré aux intérêts qui sont pour chaque versement de un pour cent (1%) l'an ; que le point 5 traite de la commission d'engagement qui précise que l'Emprunteur paiera au Prêteur à compter de la date de signature, une commission d'engagement au taux de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) l'an qui sera exigible à chaque date d'échéance comprise dans la période de disponibilité, à la date d'échéance suivant le dernier jour de la période de versement ;

**Considérant** que le point 6 est relatif au remboursement du principal du Crédit qui se fera en quarante (40) échéances semestrielles égales dont la première sera exigible et payable le 31 octobre 2025 et la dernière le 30 avril 2045 ; que le point 7 traite des remboursements anticipés et de l'annulation ; qu'il indique entre autres qu'aucun remboursement anticipé de tout ou partie du Crédit ne pourra intervenir pendant la période de différé ;

**Considérant** que le point 8 est consacré aux obligations de paiement additionnelles ; que le point 9 concerne les déclarations qui sont entre autres :

- l'Emprunteur a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et les documents du Projet et d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- les obligations qui incombent à l'Emprunteur au titre de la Convention et les documents du projet sont conformes aux lois et aux réglementations applicables dans le pays de l'Emprunteur ;
- le choix du droit français comme droit applicable à la Convention sera reconnu par les juridictions et par les instances arbitrales de l'Emprunteur;

**Considérant** que les points 10 et 11 sont relatifs aux engagements qui entrent en vigueur à compter de la date de signature ; que le point 12 est consacré à l'exigibilité anticipée du Crédit qui sont entre autres le défaut de paiement, la déclaration inexacte et l'abandon ou la suspension du Projet ; que le point 13 concerne la gestion du Crédit et précise que tout paiement reçu par le Prêteur au titre de la Convention sera affecté pour le paiement des frais, commissions, intérêts échus, principal ou toute autre somme due au titre de la Convention ; que le paiement de toute somme due par l'Emprunteur au titre du Prêt se fera en Euros ;

**Considérant** que le point 14 traite des divers qui sont entre autres:

- la langue de la Convention est le français ;
- les annexes, les directives pour la passation des marchés et l'exposé préalable ci-dessus font partie intégrante de la Convention dont ils ont la même valeur juridique ;
- aucune stipulation de la Convention ne pourra faire l'objet d'une modification sans le consentement des parties et toute modification fera l'objet d'un avenant écrit ;
- le délai de prescription applicable à la Convention sera de dix (10) ans excepté pour toute demande relative aux paiements des intérêts dus au titre de la Convention ;

**Considérant** que le point 15 est relatif aux notifications ; que le point 16 traite du droit applicable, de la compétence juridictionnelle et de l'élection de domicile ; que le point 17 traite de l'entrée en vigueur et de la durée de la Convention ;

**Considérant** que l'annexe 1 traite des définitions et des interprétations ; que l'annexe 2 est relative à la description du Projet qui a pour objectifs :

- l'amélioration des conditions de production et de commercialisation des produits de l'agriculture et de l'élevage par la création et la réhabilitation d'infrastructures rurales ;
- l'augmentation de la productivité des systèmes de production agropastoraux et des filières agricoles et d'élevage ;

- la contribution à une gestion durable et sécurisée des ressources naturelles et des terres agricoles en renforçant l'application de la loi foncière en milieu rural ;

**Considérant** que les annexes 3, 4, 5 et 6 sont relatives au plan de financement, aux conditions suspensives, au modèle de lettre de versement, à la liste des informations que l'Emprunteur autorise expressément le Prêteur à faire publier sur le site du Gouvernement français et à publier sur son site internet ;

**Considérant** que l'Accord de financement n° CBF 1265 01 D conclu le 26 avril 2015 à Ouagadougou a été signé pour le compte du Burkina Faso par Monsieur Jean Gustave SANON, Ministre de l'Economie et des Finances et pour le compte de l'Agence Française pour le Développement par Monsieur Pascal COLLANGE, Directeur de l'Agence AFD au Burkina Faso et Madame Annick GIRARDIN, Secrétaire d'Etat chargée du Développement et de la Francophonie, tous Représentants dûment habilités ;

**Considérant** que l'examen de l'Accord de financement susvisé ne révèle pas de disposition contraire à la Constitution ;

## **D é c i d e :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'Accord de prêt n° CBF 1265 01 D conclu le 26 avril 2015 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française pour le Développement (AFD) pour le financement du Projet d'appui à la sécurité alimentaire dans l'Est du Burkina Faso est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

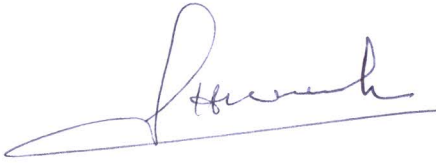
**Article 2** : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président du Conseil National de la Transition et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 juillet 2015 où siégeaient :

  
Kassoum KAMBOU

**Président**

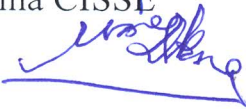
**Membres**



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Victor KAFANDO



Monsieur Sibila Franck COMPAORE



Monsieur Gnissoaga Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général du Conseil constitutionnel.

